



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2008051-10

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre
de la S.A.S. SOCLI**

Commune d'IZAOURT

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, son Livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514 1 qui stipule :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-147-5 du 27 mai 2003, autorisant la S.A.S. SOCLI à exploiter une usine de fabrication de chaux sur le territoire de la commune d'IZAOURT;

VU le rapport n°R-8094 du 13 février 2008 de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection n°65-EI-2007-86 du 13 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que la S.A.S. SOCLI ne respecte pas les dispositions de la prescription n°3.7 quant à la conformité des rejets atmosphériques canalisés au niveau des différents fours ;

CONSIDERANT que la S.A.S. SOCLI ne respecte pas les dispositions des prescriptions n°2.2.1 (plan des réseaux de collecte des eaux pluviales non à jour), n°2.2.2 (traitement des eaux par débourbeur-déshuileur) et n°2.3.3. (pas de recyclage des eaux) ;

CONSIDERANT que la S.A.S. SOCLI ne respecte pas les dispositions de la prescription n°5.4 (bruit) ;

CONSIDERANT que la S.A.S. SOCLI ne peut pas démontrer qu'elle respecte les dispositions de la prescription n°6.5.3 qui impose la disponibilité en tout temps d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ utilisable en 2 heures, sans déplacement des engins et située à moins de 200 mètres des installations ;

CONSIDERANT que concernant le stockage du coke, la S.A.S. SOCLI ne respecte pas les dispositions des prescriptions n°7.1 (stockage sous abris ou en silos), n°7.2 (pas de stockage susceptibles d'autocombustion) et n°7.4 (les eaux pluviales provenant des dépôts doit traverser un dispositif décanteur) ;

CONSIDERANT que la S.A.S. SOCLI ne respecte pas les dispositions de la prescription n°4.1 (gestion des déchets) du fait du stockage de déchets de fabrication au niveau de la parcelle située de l'autre côté de la RD26 ;

SUR proposition de Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.S. SOCLI est mise en demeure, pour l'usine de fabrication de chaux qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'IZAOURT, de respecter les seuils de rejets fixés par l'arrêté préfectoral n°2003-147-5 du 27 mai 2003.

Le délai est fixé au 30 juin 2008.

ARTICLE 2 :

La S.A.S. SOCLI est mise en demeure d'effectuer des mesures complètes au niveau des rejets atmosphériques du four n°3 (gaz) permettant de caractériser le régime normal de fonctionnement.

Le délai est fixé au 30 avril 2008.

ARTICLE 3 :

La S.A.S. SOCLI est mise en demeure de respecter les dispositions des prescriptions n°2.2.1 (plan des réseaux de collecte des eaux pluviales à jour), n°2.2.2 (traitement des eaux par débourbeur-déshuileur) et n°2.3.3. (recyclage des eaux) de l'arrêté préfectoral n°2003-147-5 du 27 mai 2003.

A ce titre, outre les mises en conformité aux dispositions réglementaires, l'exploitant doit fournir au Préfet des Hautes-Pyrénées les éléments suivants :

- Dimensionnement des bassins en fonction des volumes recueillis
- Taux de recyclage des eaux (une fois les travaux terminés)
- Copie des plans à jour des réseaux

Le délai est fixé au 30 juin 2008.

ARTICLE 4 :

La S.A.S. SOCLI est mise en demeure de respecter les dispositions de la prescription n°5.4 concernant les émissions sonores dans l'environnement et notamment au niveau des zones à émergences réglementées.

ARTICLE 5 :

La S.A.S. SOCLI est mise en demeure de fournir tous les éléments attestant de la conformité de ses installations à la prescription n°6.5.3 qui impose la disponibilité en tout temps d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ utilisable en 2 heures, sans déplacement des engins et située à moins de 200 mètres des installations.

A ce titre, l'exploitant doit soit :

- disposer d'une réserve physique sur site de 120m³,
- attester de la disponibilité en tout temps de cette quantité d'eau par le pompage implanté en berge de la rivière l'Ourse.

Le délai est fixé au 30 avril 2008.

ARTICLE 6 :

La S.A.S. SOCLI est mise en demeure de respecter les dispositions n°7.1 (stockage sous abris ou en silos), n°7.2 (pas de stockage susceptibles d'autocombustion) et n°7.4 (les eaux pluviales provenant des dépôts doit traverser un dispositif décanteur) pour ce qui concerne le stockage du coke.

Le délai est fixé au 30 juin 2008.

ARTICLE 7 :

La S.A.S. SOCLI est mise en demeure de respecter la prescription n°4.1 en évacuant les déchets de fabrication au niveau de la parcelle située de l'autre côté de la RD26 par rapport aux installations.

Le délai est fixé au 30 avril 2008.

ARTICLE 8 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il serait fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement – consignation de somme, travaux d'office, suspension de l'activité - , indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'IZAOURT, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;
- le Maire d'IZAOURT ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, au :

- Directeur Général de la S.A.S. SOCLI

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 20 février 2008

LE PREFET,

Signé : Jean-François DELAGE